

CACHET DU SERVICE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DATE DE RECEPTION

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



**IMPOT LIBERATOIRE DES ENTREPRISES
DE LA ZONE FRANCHE DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ZBTIC)⁽¹⁾**

(Articles 32 et 33 - Loi n° 2004-429 du 30 août 2004)

PERIODE D'IMPOSITION Mois Trim. Année SERVICE D'ASSIETTE DES IMPOTS DE.....

01 – IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

Raison sociale :		Sigle :
N° C/C <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Objet ou activité :	
Adresse postale :	Tél :	Fax :
Email :		
Date de l'agrément : / / / / / / / / / / / / / /		

02 – PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

	NOMBRE	POURCENTAGE (%)	RESERVE A L'ADMINISTRATION
2.1- Total des salariés	100 %	
2.2- Salariés nationaux %	

03 – DETERMINATION DE L'IMPOT

3.1 - CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT ANNUEL (N – 1)		
A DEDUIRE			
3.2 - Réduction d'impôt pour embauche de nationaux ⁽²⁾	<input type="text" value="20 %"/>		
3.3 - Crédit d'impôt pour investissements nouveaux ⁽³⁾		
CHIFFRE D'AFFAIRES TAXABLE [3.1 - (3.2 + 3.3)]	TAUX⁽⁴⁾	MONTANT ANNUEL A PAYER⁽⁵⁾

04 – SUIVI DES DEDUCTIONS POUR INVESTISSEMENTS

Période	Montant des investissements réalisés	Chiffre d'affaires imposable	Montant des investissements admis en déduction	Reste à imputer
N-4				
N-3				
N-2				
N-1				

- 1- Déclaration à souscrire au plus tard le 20 avril.
- 2- Réduction d'impôt pour embauche de nationaux : un abattement de 20 % est autorisé sur l'assiette de l'impôt libératoire lorsque, l'entreprise emploie un quota de nationaux permanent équivalant à 75 % de son personnel.
- 3- Crédit d'impôt pour investissements nouveaux : les investissements réalisés sont admis, à hauteur de 50 % de leurs montants, en déduction de 50 % de l'assiette de l'impôt libératoire.
- 4- Le taux de l'impôt est de 0 % pour les entreprises utilisatrices pendant les 5 premières années et de 1 % à partir de la sixième année suivant la date de l'agrément. En ce qui concerne l'entreprise de promotion et d'exploitation, ce taux est de 0 % pendant les 15 premières années et de 1 % à partir de la seizième année.
- 5- Montant à répartir en 3 fractions égales payables les 20 avril, 20 juin et 20 septembre suivant l'année de réalisation du chiffre d'affaires.